

- le Conseil national de la Comptabilité devant servir de cadre de concertation et de consultation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information comptable pour la normalisation comptable ;

- le Conseil comptable ouest africain pour la Normalisation au niveau régional et en concertation avec l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

- le Conseil permanent de la profession comptable pour le contrôle de la pratique professionnelle, il sera "l'Ordre des Ordres" ;

- les centres de gestion agréés.

Au Sénégal, le législateur a organisé les ordres professionnels sous forme d'établissement public. Dans ce cadre, la loi n° 83.06 du 28 janvier 1983 a institué l'Ordre national des experts et évaluateurs agréés du Sénégal, établissement public à caractère professionnel placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Justice.

Cet ordre qui compte en son sein plusieurs sections selon les spécialités d'expertise, ne permet pas, dans sa forme actuelle, à notre pays, de se conformer à la Directive n° 02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997 portant création d'un Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés. En effet, cette directive engage chaque Etat membre à créer, dans un délai d'un an, à compter de la date de sa signature, un Ordre national regroupant obligatoirement et exclusivement les personnes habilitées à exercer la profession d'expert comptable et de comptable agréé.

Afin de se conformer à la directive communautaire, il convient d'abroger les dispositions de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 citée ci-dessus, relatives à l'exercice des spécialités techniques « expertise comptable » et « commissariat aux comptes ».

Le nouveau texte proposé, en plus du rattachement de l'Ordre à la tutelle du Ministre chargé des Finances, introduit une innovation majeure en réglementant l'exercice de la profession de comptable agréé. En outre, la pratique professionnelle internationale exige, dans tous les pays, une organisation distincte et indépendante des professionnels comptables.

Telle est l'économie du présent projet de loi

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 20 décembre 1999 ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est créé un Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés, établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et regroupant obligatoirement et exclusivement les personnes habilitées à exercer la profession d'expert comptable ou de comptable agréé.

Art. 2. - L'Ordre veille au respect de règles de déontologie prévues à son Code des devoirs professionnels. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.

LOI n° 2000-05 du 10 janvier 2000

portant création de l'Ordre national des Experts-comptables et des Comptables agréés

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis le 1^{er} janvier 1998, le Règlement n° 04/96/CM du 20 décembre 1996 portant adoption d'un plan comptable des Etats de l'Union économique et monétaire ouest africaine, dénommé système comptable ouest africaine, est applicable dans toute l'Union.

Afin de compléter le dispositif législatif et réglementaire devant conduire à l'harmonisation, au sein de l'Union, du cadre régissant l'exercice de certaines professions en vue de faciliter le développement du marché commun, notamment du marché financier régional, le Conseil des Ministres, de l'Union économique et monétaire ouest africaine, conscient de l'importance de l'information comptable et financière dans la prise de décisions de tout investisseur et du rôle déterminant de la profession comptable dans la fiabilité des états financiers des entreprises, a pris un certain nombre de règlements et de directives, au cours de ses sessions des 28 septembre et 28 novembre 1997 à Ouagadougou. Ces textes portent respectivement sur :

- l'Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés, pour organiser et réglementer l'exercice de la profession comptable dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Art. 3. – En vue du bon fonctionnement de l'Ordre, les organes ci-après sont créés :

- une assemblée générale
- un conseil, qui représente l'Ordre auprès des administrations publiques et autres organismes ;
- une commission du tableau, chargé de dresser la liste de tous les professionnels remplissant les conditions d'accès aux professions d'expert comptable et de comptable agréé ;
- une chambre de discipline, chargée d'assurer la discipline des professionnels ;
- une commission d'équivalence dont la composition est fixée par décret ;
- une commission de la formation professionnelle continue, chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences des membres de l'Ordre.

TITRE II. – DES PROFESSIONS D'EXPERT-COMPTABLE ET DE COMPTABLE AGREE

Chapitre premier. – De l'exercice de la profession d'expert-comptable

Section 1. – Définition de la profession d'expert-comptable

Art. 4. Est expert comptable, au sens de la présente loi, celui qui, inscrit au tableau, fait profession habituelle de :

- réviser, apprécier, vérifier et redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail ;
- certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers requis des entreprises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- exercer les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports, et, à cet effet notamment, évaluer les entreprises en cas de fusion, scission, cession, absorption, apport partiel d'actif et augmentation de capital ;

- effectuer des audits comptables et financiers.

L'expert comptable peut aussi :

- organiser, tenir, arrêter, surveiller les comptabilités de toute nature ;
- analyser la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs aspects économiques, informatiques, juridiques et financiers ;
- exercer des fonctions d'arbitre et des mandats d'expertise judiciaire en matière comptable, ainsi que des mandats de syndic, de liquidateur judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

- et d'une façon générale, donner tout conseil ou faire toute recommandation en matière juridique et fiscale, de gestion et d'organisation.

Art. 5. – Nul ne peut, sans être préalablement inscrit au tableau, exercer la profession d'expert comptable telle que définie à l'article 4, ni créer l'apparence de cette qualité, d'une manière quelconque, dans son activité.

Pour être inscrit au tableau en qualité d'expert comptable, il faut :

- être de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer des sociétés ;

- être titulaire d'un diplôme d'expertise comptable dûment reconnu par l'autorité compétente ou de tout autre diplôme jugé équivalent par la Commission d'équivalence, ou avoir été inscrit en qualité d'expert comptable au tableau de l'Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés d'un autre Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine, sous réserve de réciprocité ;

- présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par le Conseil de l'Ordre ;

- avoir son domicile fiscal au Sénégal.

Art. 6. – Par dérogation aux dispositions de l'article 5, l'accès à la profession d'expert comptable est ouvert, sous réserve de l'avis favorable de l'Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés aux ressortissants d'un Etat non membre de l'Union, ayant conclu avec le Sénégal une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux conditions visées à l'article 5.

Art. 7. – Le titulaire d'un diplôme d'expertise comptable, non inscrit au tableau et n'exerçant pas la profession d'expert comptable à titre indépendant, ne peut se prévaloir que du seul titre de "Diplômé d'expertise comptable".

Section 2. – De l'expert comptable stagiaire

Art. 8. – Est expert comptable stagiaire, au sens de la présente loi, le candidat titulaire du diplôme requis et admis par le Conseil à effectuer un stage professionnel, conformément aux conditions définies dans le règlement intérieur et les textes subséquents régissant la profession.

Tout rejet peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Les experts comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre. Ils sont néanmoins soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Chapitre II. – De l'exercice de la profession de comptable agréé

Art. 9. – Est comptable agréé, au sens de la présente loi, celui qui fait profession habituelle de tenir, ouvrir, surveiller, centraliser, arrêter et, dans l'exercice de ses missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Dans le cadre de sa mission d'établissement des comptes, le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse des entreprises et organismes dont il arrête la comptabilité.

Art. 10. – Nul ne peut exercer la profession de comptable agréé et en porter ainsi le titre s'il n'est inscrit au tableau. Pour être inscrit au tableau, en qualité de comptable agréé, il faut :

- être de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être titulaire du diplôme supérieur comptable sénégalais ou de tout autre diplôme jugé équivalent par la commission d'équivalence, ou avoir été inscrit en qualité de comptable agréé au tableau de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés d'un autre Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine, sous réserve de réciprocité ;
- présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre ;
- avoir son domicile fiscal au Sénégal.

Art. 11. – Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'accès à la profession de comptable agréé est ouvert, sous réserve de l'avis favorable de l'Ordre national des experts comptables agréés, aux ressortissants d'un Etat non membre de l'Union, ayant conclu avec le Sénégal une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux conditions fixées à l'article 10.

Chapitre III. – De la constitution des sociétés d'expertise comptable et de sociétés de comptabilité

Art. 12. – Pour l'exercice de leur profession respective, les experts comptables et comptables agréés peuvent constituer des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique, à l'exclusion de toute autre forme de société.

Les sociétés ou groupements constitués par des experts comptables ou des comptables agréés doivent exercer les mêmes activités que les personnes physiques telles que prévues aux articles 4 et 9 de la présente loi.

Art. 13. – Les sociétés ou groupements visés à l'article 12 sont habilités à exercer la profession d'expert comptable lorsque les deux tiers au moins du capital sont détenus par les associés membres de l'Ordre inscrits individuellement au Tableau en qualité d'expert comptable.

Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés "Sociétés d'Expertise Comptable".

Art. 14. – Les sociétés ou groupements visés à l'article 12 sont habilités à exercer la profession de comptable agréé lorsque les deux tiers au moins du capital sont détenus par les associés membres de l'Ordre inscrits individuellement au tableau en qualité de comptable agréé. Les actions de ces sociétés ou groupements doivent être sous forme nominative.

les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés "Sociétés de Comptabilité".

Art. 15. – Pour être reconnus par l'Ordre, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, constitués par les membres de l'Ordre pour l'exercice de leur profession, doivent outre le respect des dispositions prévues aux articles 12, 13, et 14 de la présente loi, remplir les conditions ci-après :

- avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable ou de comptable agréé ;
- être gérés ou administrés par les seuls associés inscrits au tableau ;
- avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable ou de comptable agréé ;
- être gérés ou administrés par les seuls associés inscrits au tableau ;
- subordonner l'admission de tout nouvel associé ou membre à l'agrément préalable soit de l'organe social habilité à cet effet, soit des porteurs de parts sociales, nonobstant toute disposition contraire ;
- n'être sous la dépendance directe ou indirecte d'aucune personne ni d'aucun groupe d'intérêt ;

- de détenir de participations financières ni dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires, ni dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires, ni dans des sociétés civiles. Toutefois, lorsque l'activité desdites entreprises se rattache à la profession d'expert comptable ou de comptable agréé, le Conseil peut autoriser une prise de participation.

Les sociétés ou groupements inscrits au tableau sont tenus de communiquer annuellement au Conseil, la liste de leurs associés ou membres, ainsi que toute modification apportée à cette liste, et de tenir ces informations à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Art 16. - Le choix de la dénomination de toute société d'expertise comptable ou de comptabilité est libre, conformément au droit commun. Lorsqu'une société porte le nom ou comporte dans sa dénomination le nom d'un réseau international exerçant les activités prévues par la présente loi, ladite société est tenue de déposer au Conseil de l'Ordre une copie de la convention signée avec ledit réseau ou la justification de l'utilisation dudit nom.

Art. 17. - Lorsque les experts comptables ou les comptables agréés ont choisi la forme d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique, les sociétés ou groupements constitués ne peuvent comprendre que des membres de l'Ordre.

Chapitre IV. - Des droits et obligations des membres de l'Ordre.

Art. 18. - En vue de garantir l'indépendance des professions régies par la présente loi, l'exercice de la profession d'expert comptable ou de comptable agréé est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier avec :

- l'exercice d'un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société ou groupement inscrit au tableau. Toutefois, un membre de l'Ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;

- l'exercice d'un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;

- l'exercice d'une charge d'officier public ou ministériel ou de tout emploi salarié dans la Fonction publique ;

- l'exercice d'une profession libérale autre que celles définies par la présente loi ;

- l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire, autre que ceux que comporte l'exercice de leur profession ;

- l'exécution de tout mandat commercial, à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoirs des sociétés ou groupements inscrits au tableau ;

- la participation à la gérance, à la direction ou à l'administration de plus d'une société ou d'un groupement inscrit au tableau.

Art. 19. - Les membres de l'Ordre, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leur profession, de souscrire une police d'assurance et d'en fournir quittance au Conseil de l'Ordre, avant le 30 juin de chaque année civile sous peine d'omission du tableau.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les membres de l'Ordre non couverts par la police d'assurance, sont garanties soit par une police d'assurance souscrite par l'Ordre.

Art. 20. - Sous réserve de dispositions contraires à la présente loi, les membres de l'Ordre, leurs stagiaires et leurs employés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le Code pénal.

Art. 21. - Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre.

Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la législation ou la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession. Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet.

Le Conseil peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile, dans l'intérêt des professions dont il a la charge.

Art. 22. - Les membres de l'Ordre sont tenus à une obligation de formation continue, dans les conditions fixées par la commission de la formation professionnelle continue, après avis du conseil permanent de la profession comptable.

Art. 23. - Tout expert comptable qui emploie du personnel qualifié doit prendre en charge des experts comptables stagiaires assurer leur formation professionnelle et les rémunérer.

Titre III. - De l'autorité de tutelle.

Art. 24. - La tutelle de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés est exercée par le Ministre chargé des Finances qui nomme, à cet effet, un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre. Les conditions de représentation du Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre sont précisées dans le règlement intérieur de l'Ordre.

TITRE IV. – DISPOSITIONS PENALES

Art. 25. – Exerce illégalement la profession d'expert comptable ou de comptable agréé, toute personne qui, sans être préalablement inscrite au tableau, ou qui ayant été inscrite en a été radiée, exerce habituellement, en son nom et sous sa responsabilité, les travaux prévus aux articles 4 et 9, ou qui assure la direction desdits travaux.

Exerce illégalement la profession d'expert comptable ou de comptable agréé, tout membre de l'Ordre qui, ayant été suspendu, poursuit l'exercice de sa profession sans se conformer aux modalités de la sanction infligée pendant toute sa durée.

Art. 26. – L'exercice illégal des professions d'expert comptable ou de comptable agréé, ainsi que l'usage abusif de ces titres et du titre d'expert comptable diplômé ou de l'appellation de « société d'expertise comptable » et de « société de comptabilité » ou du titre d'expert comptable stagiaire, ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, sont punis d'un emprisonnement six mois à deux ans et d'une amende d'un million à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. Le Tribunal pourra, en outre ordonner l'insertion, intégrale ou par extrait, du jugement dans les organes de presse qu'il désignera, au frais du condamné.

TITRE V. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. – Aux fins d'application de la présente loi, le règlement intérieur institue des mesures transitoires pour régir la situation des personnes physiques et morales en activité à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Art. 28. – Pour l'application de la présente loi, l'Ordre national des experts comptables agréés est tenu de respecter les dispositions prises par la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine, et notamment celles édictées par le conseil permanent de la profession comptable institué par le règlement n° 04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997.

Art. 29. – Conformément aux dispositions de la présente loi, les dispositions réglementaires ou administratives relatives à l'organisation et à l'administration de la profession d'expert comptable ou de comptable agréé sont le Règlement intérieur et le Code des Devoirs professionnels. En application de la présente loi, le Règlement intérieur et le Code des Devoirs professionnels adoptés par l'Assemblée générale de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés, ainsi que toutes modifications ultérieures qui leur seront apportées, sont approuvés, ainsi que toutes modifications ultérieures qui leur seront apportées, sont approuvés respectivement par décret et par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 30. – Toutes dispositions antérieures à la présente loi et relatives à la profession d'expert comptable sont abrogées, notamment celles de la loi n°83-06 du 28 janvier 1983 relatives aux spécialités techniques « expertise comptable » et « commissariat aux comptes des sociétés ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 2000-06 du 10 janvier 2000

abrogeant et remplaçant l'article 28 et les annexes prévus par les articles 9, 31, 61 et 72 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 modifiée par la loi 72-45 du 12 juin 1972

EXPOSÉ DES MOTIFS

En guise de soutien et de reconnaissance de la Nation toute entière, les invalides et mutilés des Forces armées ont toujours bénéficié de mesures réparatrices définies par des dispositions législatives et réglementaires, notamment le Code des Pensions militaires d'Invalidité.

Cependant ces dispositions sont vieilles de presque trois décennies et le pouvoir d'achat des bénéficiaires a été fortement érodé du fait que les pensions et allocations diverses, depuis leur adoption à nos jours, n'ont jamais connu de révision par rapport à l'évolution du coût de la vie.

Il est devenu donc nécessaire d'opérer un relèvement général de tous les indices d'au moins 50 points par la révision des annexes prévus par les articles 9, 31, 61 et 72 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 modifiée

par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972.

De même, les allocations servies au titre de l'article 28 doivent bénéficier d'un relèvement de 100 points pour les allocations spéciales et de 500 points pour l'allocation 5-bis.

Ce document procède ainsi à ces différents relèvements en vue d'améliorer sensiblement la condition des invalides du fait du service de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 17 décembre 1999 ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :